



REGLEMENT INTERIEUR DU GIM-UEMOA

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter et de préciser les dispositions du Contrat Constitutif du GIM-UEMOA, ci-après dénommé « le Groupement », et de mieux définir les conditions de son fonctionnement.

TITRE II - BUDGET

Article 2 - Cotisations des membres

Les cotisations sont réglées à parts égales par les membres du Groupement et sont calculées annuellement en fonction du budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations font l'objet de notification par le Directeur Général pour règlement au plus tard le 31 janvier de l'année à laquelle se rapporte le budget.

Une pénalité égale au taux de facilité du prêt marginal de la BCEAO est appliquée sur le montant de la cotisation en retard de paiement.

Le montant des cotisations annuelles des membres du GIM-UEMOA, de leur participation au capital social du Groupement, ainsi que de tout autre frais monétique est, dès son arrêté, imputé d'office sur le solde du compte de règlement de chaque membre ouvert dans les livres de la BCEAO.

TITRE III - DISPOSITIONS SUR LA COMPENSATION INTERBANCAIRE

Article 3 - Opérations éligibles au système de compensation

Les transactions effectuées par les porteurs d'un membre chez les accepteurs, agences ou DAB/ GAB d'un autre membre ainsi que les pénalités définies à l'article 2, sont traitées et



présentées en compensation dans le Système de Transfert Automatisé et de Règlement « STAR-UEMOA » de la BCEAO, par le GIM-UEMOA.

Article 4 - Motif de rejet de la transaction en compensation

Un membre peut rejeter toute transaction qui lui est présentée en compensation, pour un motif valable (voir Annexe I). En cas de désaccord entre les membres, le litige est réglé selon les règles et procédures en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS SUR LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES

Article 5 - Commission interchange « achat »

Toute transaction effectuée par un moyen de paiement électronique auprès d'un commerçant affilié, peut donner lieu au paiement par la banque du commerçant d'une commission d'interchange, au profit de la banque du porteur, conformément aux règles définies par le Groupement.

La banque du commerçant sera réglée du montant de la transaction. Les frais d'interchange seront réglés séparément.

Article 6 - Commission « cash advance »

Toute opération « cash advance », effectuée auprès du guichet d'une banque, peut donner lieu au paiement par la banque du porteur d'une « commission cash », en faveur de la banque auprès de laquelle l'opération a été effectuée. Le montant de la commission est fixé conformément aux règles définies par le Groupement.

Article 7 - Commission retrait DAB/GAB

Tout retrait effectué par un porteur d'une banque au DAB/GAB d'une autre banque engage la banque du porteur à régler à la banque propriétaire du DAB/GAB le montant total de la transaction, augmenté des commissions interbancaires de retrait définies par le Groupement.

TITRE V - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU CONTRAT CONSTITUTIF

Article 8 - Délai de formulation des moyens de défense

Tout membre du « Groupement » informé d'une procédure d'exclusion ou de suspension le concernant dans les conditions prévues par les article 9 et 10 du Contrat Constitutif, est admis à présenter ses moyens de défense dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.



TITRE VI - FONDS DE GARANTIE DE LA FRAUDE

Article 9 - Constitution du Fonds de Garantie de la Fraude

Les membres du « Groupement » doivent constituer un Fonds de Garantie de la Fraude en faveur de tous les participants actuels et futurs conformément aux dispositions du Contrat Constitutif. La mise en place de ce fonds n'exclut pas les obligations de prudence, de rigueur et de protection des systèmes, de chaque membre.

Article 10 - Objet du Fonds de garantie de la Fraude

Le Fonds de garantie est destiné exclusivement à couvrir les cas de dommages qui pourraient survenir à l'occasion des prestations définies dans le Contrat Constitutif et liées à l'utilisation frauduleuse de moyens de paiement électronique.

Le Fonds ne couvre pas les fraudes ou malversations internes, les complicités de fraude pouvant survenir chez un membre du Groupement ainsi que les agissements du personnel ou des préposés des membres du GIM-UEMOA pouvant être qualifiés de frauduleux par le Comité de gestion du Fonds.

Article 11 : Ressources du Fonds de Garantie de la Fraude

La dotation au Fonds ainsi que les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées dans la Convention pour la prévention et la gestion de la fraude relative aux transactions monétiques dans la zone UEMOA.

Article 12 - Instance responsable de la gestion du Fonds de Garantie de la Fraude

Le Fonds de garantie de la fraude est géré par la Direction Générale, conformément aux dispositions de la Convention pour la prévention et la gestion de la fraude relative aux transactions monétiques dans la zone UEMOA.

TITRE VII- FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

Article 13 - Constitution du Fonds de Garantie de la compensation

Les membres du « Groupement » doivent constituer un Fonds de Garantie de la compensation en faveur de tous les participants actuels et futurs conformément aux dispositions du Contrat Constitutif.



Article 14 : Objet du Fonds de Garantie de la compensation

Le Fonds a pour objet d'assurer le règlement et la garantie des opérations monétiques domestiques.

Article 15 : Ressources du Fonds de Garantie de la compensation

La dotation au Fonds ainsi que les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées dans la Convention pour le Règlement et la Garantie des transactions monétiques dans la zone UEMOA.

Article 16 : Instance responsable de la gestion du Fonds de Garantie de la compensation

Le Fonds de garantie de la compensation est géré par la Direction Générale selon les dispositions de la Convention pour le Règlement et la Garantie des transactions monétiques dans la zone UEMOA

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES, RÈGLES, ET PROCÉDURES DU GIM-UEMOA

Article 17 - Respect des normes, règles et procédures du Groupement

Les membres s'engagent à respecter toutes les normes, règles et procédures édictées par le GIM-UEMOA.

Article 18 - Sanctions du non-respect des normes, règles et procédures du Groupement

En cas de non-respect des normes, règles et procédures édictées par le Groupement, les membres s'exposent aux sanctions pécuniaires proposées par le Conseil d'administration et décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les sanctions sont mises en œuvre par la Direction Générale du Groupement, par impact direct du compte de règlement des membres, sans préavis.

Les montants perçus par le GIM-UEMOA au titre des sanctions pécuniaires sont reversés dans l'un des Fonds de garantie.



Article 19- Confidentialité

Les membres s'engagent à assurer la confidentialité totale des éléments ou clés permettant soit le chiffrement, soit le déchiffrement du code confidentiel.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Respect du Règlement Intérieur

Les membres principaux s'engagent à informer les membres qui leurs sont affiliés, des modifications du Contrat Constitutif et du Règlement Intérieur ainsi que des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les membres principaux s'engagent à faire respecter par leurs affiliés, toutes les dispositions du Contrat Constitutif, du Règlement Intérieur ainsi que toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 21 -Modification du Règlement Intérieur

Toute modification du Règlement Intérieur devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement conformément aux dispositions de l'article 18 du Contrat Constitutif.

=====

Pour le Membre

Signature et cachet précédés
de la mention « lu et approuvé »



ANNEXE I - LISTE DES MOTIFS DE REJET DES TRANSACTIONS PRÉSENTÉES EN COMPENSATION

Intitulé	Code rejet compensation (code chargeback)	Désignation en anglais
Transaction fractionnée	57	Fraudulent Multiple Transactions
Carte en opposition	70	Card Recovery Bulletin or Exception File
Transaction non autorisée	72	No Authorization
Dépassement du montant autorisé	96	Transaction exceeds limit amount
Carte périmée	73	Expired card
Présentation tardive	74	Late presentment
Carte inconnue	77	No matching Account Number
Copie non reçue		28 : Request for copy bearing signature ; 29 : Travel and Enjoy document request ; 30 : cardholder request due to dispute ; 33 : Fraud analysis request ; 34 : Legal process request.
Transaction en double	82	Duplicate processing